



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4747 relative à une opération de défrichement en vue de créer un lotissement d'habitations au lieu-dit « *Les Arrestieux-Ouest* » à Pessac (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 20 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à défricher une surface de 4,86 ha en nature de pins maritimes d'une dizaine d'années sur les parcelles cadastrales n° AD 49p et AD 50p, au lieu-dit « *Les Arrestieux-Ouest* », sur la commune de Pessac (33) ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; Étant précisé que cette opération constitue un préalable indispensable à la réalisation du lotissement et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un projet qu'il convient d'analyser comme tel, ce dernier prévoyant notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement par abattage, débardage puis arrachage des souches
- préparation du terrain, terrassement en déblais/remblais et nivellement,
- création des voiries internes et cheminements desservants les lots et connectant le lotissement avec l'Avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny au sud du projet, création de deux réservations viaires, l'une à l'ouest du projet, permettant un éventuel raccordement avec un lotissement existant, et l'autre au nord-ouest, permettant de créer un maillage pour un éventuel projet d'extension, création de 26 places de parking sur le long des parties communes, divisées en poches de 2 à 5 places,
- mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, canalisation et évacuation des eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune de la métropole bordelaise, située en son sud, dont plus de 70 % de son territoire est urbanisé et environ 17 % est en nature de forêt et de milieux semi-naturels,
- plus particulièrement en partie sud de la ville, le long de la RD 1950, axe routier structurant servant de délimitation avec la commune voisine de Cestas,
- en zone AU 13-5 HF9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole bordelaise, approuvé le 21 juillet 2006, correspondant à une zone d'extension urbaine à dominante de maisons individuelles, zone dans laquelle figure un espace boisé classé sur une

bande le long d'un axe nord-est/sud-ouest, dans la continuité de la RD 1950, comprenant également un périmètre d'isolation acoustique des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres ainsi qu'une zone réservée pour la métropole bordelaise identifiée « P 20 »,

- au sein du périmètre de bruit établi pour la RD 1950, classée en catégorie 4 des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Gironde par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016,
- dans un secteur où la sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappes est caractérisée comme allant de faible (sur la majorité du périmètre du projet) à forte (sur la partie nord-ouest),
- en proximité immédiate d'une zone d'activités industrielles et commerciales comportant plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont une située à environ 300 m du sud du périmètre du projet,
- à environ 2,3 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Landes Humides Des Arguileyres* »,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux, concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Nappes profondes de Gironde* » et « *Estuaire de la Gironde et milieux associés* », tout deux mis en œuvre, ainsi que la plan de gestion des étiages « *Garonne-Ariège* », également mis en œuvre ;

**Considérant** que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

**Considérant** que le pétitionnaire apportera les informations relatives à l'opération de défrichement, notamment en ce qui concerne la période envisagée, les modalités techniques d'intervention ainsi que la gestion du chantier ; Étant précisé que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place des arbres morts participe au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

**Considérant** que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins ; Étant précisé que le pétitionnaire devra notamment veiller à ne pas créer d'ornières avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** également que pendant la phase de travaux de création du lotissement, le pétitionnaire devra prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins ;

**Considérant** la proximité du projet avec la RD 1950 et du périmètre de bruit qui lui est associé, qu'il revient au pétitionnaire de déterminer avec précision la distance réelle de l'emprise de son projet avec le périmètre de bruit puis, le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur (s'agissant notamment l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation) ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux usées issues des parties privatives seront traitées à la parcelle, en filière d'assainissement non-collective et conformément aux dispositifs de micro-stations à cultures libres ou fixées, agréées par le service gestionnaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des parties privatives seront rejetées directement dans des pots de branchement en façade de lot avant de s'écouler dans le réseau gravitaire, que celles issues des parties communes seront collectées et dirigées à l'aide de canalisations et de tranchées drainantes vers deux solutions compensatoires constituées par deux massifs de stockage sous espaces verts, composés de deux casiers alvéolaires d'un volume utile total de stockage de 626 m<sup>3</sup>, assurant une fonction de rétention/régulation avant rejet final vers le réseau communal existant, le long de l'Avenue de Lattre-de-Tassigny ;

**Considérant** que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé qu'une telle étude intègre :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** toutefois que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet prévoit de doubler les voies de circulation automobile par des espaces partagés, favorisant ainsi l'émergence de modes de déplacement doux, sans toutefois préciser quelles sont les modalités de raccordement de ces dernières en dehors de l'enveloppe du projet, et leur articulation avec un éventuel réseau et des offres existantes en matière de transports alternatifs au niveau communal ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les travaux seront soumis à des mesures de contrôles afin de préserver l'environnement, de type limitation et tris des déchets, mise en place de dispositifs anti-pollution, établissement d'une surveillance accrue en phase chantier, notamment pour ce qui concerne la mise en place des filières de traitement des eaux, la définition d'un plan de protection et de respect de l'environnement, des visites et inspections régulières du chantier, un suivi post-réalisation, notamment pour ce qui concerne l'exploitation et la maintenance des dispositifs de collecte et de traitement des eaux ;

**Considérant** que les travaux feront également l'objet de dispositifs visant à réduire la gêne sonore (établissement de niveaux maximum, choix d'engins de chantier et définition de plages horaires adaptées) ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare vouloir renforcer la végétalisation de la haie existante en limite ouest du projet (constitué d'un espace boisé classé), par l'implantation d'espèces faiblement allergisantes, ce qui participera au maintien et au développement d'une certaine biodiversité, et permettra par ailleurs de renforcer l'insertion paysagère ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 4,86 ha de pins maritimes en vu de créer un lotissement d'habitation de 34 lots au lieu-dit « *Les Arrestieux-Ouest* » à Pessac (33), **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).